

2



*Déroulement
de la
carrière*

II. AFFECTATIONS À L'ISSUE DE LA FORMATION INITIALE

Liste des textes applicables

Code de justice administrative, art. L. 234-1

Circulaire du 29 juin 2022 du Secrétaire général du Conseil d'État relative à l'installation des magistrats administratifs

Aux termes de l'article L. 234-1 du CJA, la première affectation des magistrates et magistrat est prononcée par arrêté du vice-président du Conseil d'État. Cet acte est distinct de la nomination et de la titularisation dans le corps des magistrats administratifs, qui sont quant à elles prononcées par décret du Président de la République. Cette première affectation est précédée ou suivie d'une formation initiale: voir *Chapitre 3 / I / A (Le déroulement de la formation initiale)*.

A. La détermination de la juridiction de première affectation

Les magistrates et magistrats reçoivent en principe leur première affectation dans un tribunal administratif. En effet, la pratique des primo-affectations en cour administrative d'appel n'est plus mise en œuvre, bien que la possibilité en reste offerte par les textes. La première affectation ne peut pas non plus être prononcée à la CNDA car les emplois de magistrat administratif au sein de cette juridiction sont statutairement réservés aux détenteurs et détentrices du grade de président. Les primo-affectations à la CCSP sont en pratique réservées aux personnes qui candidatent à la procédure de détachement dédiée organisées tous les ans depuis 2018, voir *Chapitre 2 / I / D / 3 (Le détachement en qualité de magistrat à la CCSP)*.

Aux termes de l'article L. 234-1 du CJA, l'affectation est déterminée en prenant notamment en compte les emplois vacants et l'intérêt du service au sein de la juridiction d'accueil. Les modalités de choix de la première affectation et de prise en compte des intérêts familiaux et

personnels dont les magistrates et magistrats font état varient, quant à elles, selon l'origine de recrutement des intéressés.

1. Les affectations des magistrates et magistrats recrutés parmi les anciens élèves de l'INSP

Un échange est organisé avec les élèves de l'INSP susceptibles d'être recrutés dans le corps des magistrats administratifs au sujet de leur future affectation géographique avant leur nomination. Une liste relativement élargie des postes proposés à la sortie de l'école leur est en outre soumise afin de guider le choix du corps qu'ils et elles seront appelés à rejoindre.

Depuis la réforme de la haute fonction publique, certains et certaines élèves de l'INSP ne sont pas directement affectées en juridiction administrative. Pour celles et ceux qui le sont, leur affectation est prononcée rapidement après leur nomination dans le corps, en tenant compte des vœux exprimés et du lieu où est fixé, le cas échéant, le centre des intérêts familiaux et personnels dont ils ont fait état.

2. Les affectations des magistrates et magistrats recrutés par la voie du détachement

Les candidats et candidates à un recrutement dans le corps des magistrats administratifs par la voie du détachement sont invitées à renseigner des vœux d'affectation au sein du dossier de candidature qu'elles et ils soumettent au Conseil d'État. Les candidats et candidates présélectionnés sont ensuite susceptibles d'avoir un échange sur leur affectation géographique avec la formation restreinte du CSTACAA chargée de les auditionner.

Une fois prononcée leur nomination dans le corps, leur juridiction d'affectation, dont la détermination tient compte des vœux exprimés et du lieu où est fixé, le cas échéant, le centre des intérêts familiaux et personnels dont ils et elles ont fait état, leur est alors rapidement communiquée, soit en amont du début de la formation initiale, soit au cours des premières semaines de cette formation. L'arrêté du vice-président du Conseil d'État relatif à ces affectations est publié en principe au début du mois de février de l'année au cours de laquelle ils et elles suivent la formation initiale, et en tout état de cause avant la consultation du CSTACAA relative au mouvement de mutation des premiers conseillers et conseillers qui se déroule au mois d'avril.

L'affectation en TA des magistrats et magistrates ayant été admises à suivre la formation initiale dispensée par le CFJA après une affectation à la CCSP par la voie du détachement, bien qu'elle constitue juridiquement une mutation et non une première affectation dans le corps et qu'elle soit à ce titre soumise au CSTACAA pour avis, s'effectue selon des modalités proches de la primo-affectation en TA des détachés.

3. Les affectations des magistrates et magistrats issus des concours et du tour extérieur

Le mouvement annuel de mutation des premiers conseillers et conseillers, examiné pour avis lors de la séance du CSTACAA du mois d'avril, entraîne la vacance d'un certain nombre de

postes en TA, qui constitueront, pour l'essentiel et sous réserve de la gestion des emplois, les postes proposés aux collègues issus du concours direct et du tour extérieur.

Ces magistrats et magistrates sont invitées, au cours de leur formation initiale, à émettre des vœux d'affectation géographique. Sur la base de ces vœux, le gestionnaire répartit les postes à pourvoir, en tenant autant que possible compte des vœux exprimés par chacun et chacune, entre deux paniers de postes : l'un est dévolu aux magistrats et magistrates issues des concours externe et interne, et l'autre à ceux et celles issues du tour extérieur. Il est positionné, dans ces paniers, le même nombre de postes qu'il y a de nouveaux et nouvelles magistrates issues de ces origines de recrutement à affecter, sans aucun poste surnuméraire. Les paniers sont ainsi dits « fermés ».

Au cours de l'amphithéâtre d'affectation, qui se tient généralement au début du mois de mai, les magistrats et magistrates issues du concours et du tour extérieur choisissent leur juridiction de première affectation par ordre de classement, en suivant celui de la liste d'admission consécutive aux épreuves organisées pour ces voies de recrutement. Aucun nouveau classement n'est en effet établi à la fin de la formation initiale.

3.1 Les affectations des magistrates et magistrats issus du tour extérieur

À l'ensemble des collègues par la voie du tour extérieur est proposé un panier commun aux deux grades. Les personnes choisissent leur affectation par ordre de classement et en débutant par celles et ceux recrutés au grade de premier conseiller, celles et ceux recrutés au grade de conseiller ne choisissant qu'à l'issue du choix effectué par la dernière personne recrutée au grade de premier conseiller.

3.2 Les affectations des magistrates et magistrats recrutés par concours

S'agissant des magistrats et magistrates recrutées par concours, un panier commun aux deux types de concours, externe et interne, est prévu. Les dispositions de l'article R. 233-13 du CJA prévoient que : *« Les lauréats sont affectés par ordre de classement, en recourant alternativement à chacune des deux listes des admis puis, le cas échéant, à chacune des deux listes complémentaires »*. C'est par un tirage au sort, en pratique réalisé en présence des délégués des magistrats issus de ces deux types de concours, qu'est déterminée la liste dont le premier lauréat choisira sa juridiction d'affectation en premier, avant la mise en œuvre de l'alternance prévue par ces dispositions.

La circonstance que davantage de magistrates et magistrats soient, chaque année, recrutés par le concours externe que par le concours interne conduit dans les faits à ce que les derniers postes disponibles soient offerts aux lauréats et lauréates du concours externe les moins bien classés, la liste des admis du concours interne étant nécessairement épuisée plus tôt du fait de cette alternance.

Précisons que les magistrates et les magistrats admis sur liste complémentaire, quel que soit leur concours, choisissent après leurs collègues admis sur les listes principales.

Pendant longtemps, les postes dans les juridictions ultra-marines n'étaient pas versés dans les paniers du concours et du tour extérieur, sauf à ce qu'une personne issue de l'une de ces voies de recrutement ait manifesté auprès du service gestionnaire sa volonté de recevoir une affectation dans une telle juridiction, et sous réserve, naturellement, de la vacance d'un poste dans la juridiction souhaitée. Désormais, des postes dans des juridictions outre-mer peuvent être versés au sein des deux paniers, en cas de vacance non résorbée à l'issue de l'exécution du mouvement de mutation des magistrats et magistrates déjà en poste. Cette information est portée à la connaissance des candidats et candidates.

Confronté à des difficultés pour pourvoir de manière durable les juridictions ultramarines atlantiques (Guadeloupe, Guyane et Martinique), le Conseil d'État a proposé au CSTACAA de faire évoluer ses orientations, ce qui été fait en en 2020 afin de proposer aux magistrats affectés au sein de ces juridictions des facilités de mutation à l'issue d'un engagement de service d'une période de trois ans. Voir *Chapitre 2 / X / A / 3 (Mutation après une affectation outre-mer)* pour davantage de détails sur ce dispositif, qui devrait à nouveau évoluer en 2024.

Le SJA est favorable à cette proposition et revendique que l'accompagnement spécifique dont bénéficient les magistrats recevant une première affectation dans une juridiction outre-mer soit pérennisé et renforcé.

B. Les droits et obligations résultant de la première affectation

1. Les droits découlant de la première affectation

Liste des textes applicables :

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

Circulaire du 11 août 2023 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État

1.1. Les aides et indemnités afférentes au déménagement consécutif à la première affectation

Deux dispositifs distincts coexistent pour fournir au nouveau magistrat ou à la nouvelle magistrate une aide financière lors de sa première prise de poste. Le premier, qui est un dispositif réglementaire d'indemnisation des frais de changement de résidence administrative,

a vocation à s'appliquer à ceux et celles qui étaient déjà agents publics titulaires avant leur nomination dans le corps. Le second, qui est institué au titre de la politique d'action sociale de l'État, est plutôt orienté vers les nouveaux magistrats et nouvelles magistrates en début de carrière professionnelle.

Il ne peut toutefois pas être exclu qu'un individu entre cumulativement dans le champ d'application des deux dispositifs. Il convient de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'empêche un ou une agente qui remplirait les conditions respectives d'octroi de chacun de ces deux dispositifs d'en bénéficier cumulativement.

a. L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative

Les développements qui suivent ne traitent que des conditions de prise en charge des frais de déménagement entre deux résidences administratives situées en métropole sur le fondement du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Pour les conditions de prise en charge des frais de déménagement vers et depuis l'outre-mer, voir *Chapitre 2 / X / B / 2 (Prise en charge financière)*.

L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative peut être demandée par le nouveau magistrat ou la nouvelle magistrate qui a été affectée pendant au moins trois ans dans sa précédente résidence administrative, qui reçoit une première affectation dans une résidence différente de celle dans laquelle il ou elle était antérieurement affectée, et qui procède à cette occasion au transfert de sa résidence familiale. Toutefois, un ou une magistrate libérant un logement occupé pour nécessité absolue de service peut bénéficier de cette indemnisation même en l'absence de changement de résidence administrative.

Pour l'application de ce régime, Paris et ses trois départements limitrophes (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont assimilés à une seule et même résidence administrative. En outre, l'établissement de la résidence administrative à Montreuil (Seine-Saint-Denis) pendant les six mois de la formation initiale, pour celles et ceux qui en bénéficient, doit être neutralisé pour l'application de ces dispositions : le critère du changement de résidence administrative doit en effet être apprécié entre le lieu de la dernière résidence antérieure à la nomination dans le corps et celui de la première affectation. L'article 22 du décret n° 90-437 prévoit d'ailleurs que l'affectation à un stage de formation professionnelle n'ouvre droit à aucun remboursement de cette nature. Pour celles et ceux des nouveaux magistrats qui bénéficient d'une formation initiale en alternance, leur première affectation est connue dès leur nomination dans le corps, et ils et elles peuvent solliciter le bénéfice du dispositif dès leur entrée dans le corps.

L'indemnisation prévue par ce décret comporte deux volets : les frais de déplacement du ou de la magistrate entre son ancienne et sa nouvelle résidence administrative, et les frais de transport de son mobilier. Les frais de mêmes natures exposés par le ou la conjointe, le ou la partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou le ou la concubine du ou de la magistrate sont également pris en charge si les revenus mensuels de celui-ci ou celle-ci ne dépassent pas le montant du salaire minimum de croissance interprofessionnel (SMIC) ou si les ressources du foyer n'excèdent pas 3,5 fois ce montant. Toutefois, si cette personne est également agent

ou agente publique, ses frais de déplacement et de transport de son mobilier sont pris en charge sans plafond de ressources.

Enfin, les frais de mêmes natures exposés par les autres membres de la famille du magistrat ou de la magistrate – enfants ou ascendants à charge – sont eux aussi pris en charge si ces membres de sa famille vivent habituellement avec lui ou elle et l'accompagnent dans son nouveau poste ou l'y rejoignent soit dans les neuf mois au maximum suivant la date de son affectation, soit neuf mois au plus tôt avant son affectation si cette anticipation est obligatoire pour la scolarité des enfants à charge. Si le ou la conjointe, partenaire d'un PACS ou concubin ou concubine est agent public, ne peut être présentée qu'une seule demande de prise en charge des frais exposés pour l'ensemble du foyer.

Les modalités de calcul du montant des frais de déplacement pris en charge par l'administration sont celles prévues pour les déplacements temporaires par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et par l'arrêté du même jour fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 de ce décret. Pour connaître le détail de ces modalités de calcul, voir *Chapitre 3 / II / C / 3 (La prise en charge des frais liés à la formation continue)*.

Les modalités de calcul des frais de transport de déménagement sont définies par l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire et non d'une prise en charge intégrale des frais exposés.

Le montant de l'indemnité (I) est déterminé par une formule complexe qui varie selon la distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route (D) et le volume de mobilier transporté (V). Ce volume de mobilier transporté est lui-même fixé forfaitairement à 14 m³ pour le ou la magistrat(e), volume auquel s'ajoute celui de 22 m³ pour conjoint(e), partenaire d'un PACS ou concubin(e) et de 3,5 m³ par autre membre de la famille si ceux-ci sont éligibles à une telle prise en charge selon les règles ci-dessus énoncées. Des règles particulières s'appliquent en outre aux veuves ou veufs ainsi qu'aux parents isolés.

Le volume total de mobilier pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité peut être défini à l'aide du tableau ci-contre.

Pour calculer le montant de l'indemnité de transport du mobilier :

- si le produit de V par D (VD) est égal ou inférieur à 5 000, ce montant est obtenu par la formule : $I = 568,94 + (0,18 \times VD)$;
- si le produit de V par D (VD) est supérieur à 5 000, ce montant est obtenu par la formule : $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$.

Volume total de mobilier pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de changement de résidence

Situation familiale	Nombre d'enfants	Volume de mobilier au titre du magistrat (m3)	Volume de mobilier au titre du conjoint (m3)	Volume de mobilier au titre des enfants (m3)	Volume total de mobilier (m3)
Agent célibataire, divorcé, ayant dissous un PACS, séparé de corps	0	14			14
Agent veuf vivant seul	0	(14+22) - (22/2)			25
Couple	0	14	22		36
	1	14	22	3,5	39,5
	2	14	22	3,5 × 2	43
	3	14	22	3,5 × 3	46,5
Agent célibataire, divorcé, ayant dissous un PACS, séparé de corps élevant seul au moins un enfant	1	(14+22) - 3,5			32,5
	2	(14+22) - 3,5		3,5	36
	3	(14+22) - 3,5		3,5 × 2	39,5

Cette indemnité fait l'objet d'une majoration de 20 % pour les magistrats et magistrates dont la nomination – et non le détachement – dans le corps constitue une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure.

En cas de changement de résidence administrative entre la France continentale et la Corse, ce montant est majoré d'une indemnité complémentaire dont le montant est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2001 à 691,21 euros pour le ou la magistrate, 1 036,05 euros pour son ou sa conjointe, partenaire d'un PACS ou son ou sa concubine et à 197,73 euros par autre membre de la famille s'ils ou elles sont éligibles à une telle prise en charge en vertu des règles ci-dessus.

Des règles spécifiques sont définies à l'article 25 du décret n° 90-437 et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2001 pour l'indemnité versée aux personnes libérant un logement de fonction.

L'article 49 du même décret permet par ailleurs un versement par anticipation de l'indemnité forfaitaire de transport du mobilier.

La demande de prise en charge doit être adressée au Conseil d'État par lettre recommandée avec accusé de réception en vertu d'une règle énoncée sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative. Elle doit parvenir au Conseil d'État avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant le changement de résidence administrative.

Le formulaire d'état de frais à compléter et la liste des pièces justificatives à fournir sont disponibles sur l'intranet (Informations pratiques / Conseil d'État / Déplacements et changements de résidence / Frais de changement de résidence).

b. L'aide à l'installation des personnels de l'État

L'aide à l'installation des personnels de l'État répond à une logique différente de celle de l'indemnisation des frais de changement de résidence administrative. Elle constitue une aide versée sur justificatifs au magistrat ou à la magistrate qui expose des frais pour son installation dans un logement pris en location à l'occasion de sa première affectation.

Ce dispositif, prévu par une circulaire du ministre de la transformation et de la fonction publique du 11 août 2023, ne bénéficie par nature qu'aux magistrats et magistrates recevant leur première affectation puisque le versement de cette aide doit être sollicité dans les 24 mois qui suivent la première affectation dans la fonction publique d'Etat. Elle peut être accordée dès la formation initiale au sein du CFJA.

Le magistrat qui formule la demande en année N doit, en outre, justifier d'un revenu fiscal de référence, pour l'année N-2, inférieur ou égal à la somme de 28 047 euros pour une personne seule, portée à 41 383 euros pour un couple. Attention : au contraire du seuil du revenu fiscal de référence, la composition du foyer s'apprécie à la date de la demande. Une reconstitution du revenu fiscal de référence est opérée en cas de changement de situation familiale ou fiscale entre l'année N-2 et le moment du dépôt de la demande.

Enfin, le versement de l'aide est subordonné à une double condition de délai : la demande doit être formulée dans les 12 mois de la date de la signature du bail et dans les 24 mois de la date de l'affectation du magistrat.

Cette prestation constitue une aide destinée à financer les frais d'installation du magistrat constitués des dépenses suivantes :

- Premier mois de loyer (provision pour charges comprise) ;
- Frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'intéressé ;
- Dépôt de garantie ;
- Frais de déménagement.

Cette aide, versée sur justificatifs de l'engagement effectif des dépenses ci-dessus mentionnées, est fixée à un montant forfaitaire de 700 euros, porté à 1 500 euros en cas d'emménagement dans une commune listée en annexe du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Les communes

– et leurs agglomérations – figurant au sein de cette liste et dans lesquelles est établi le siège d’une juridiction administrative sont les suivantes : Bastia ; Bordeaux ; Caen ; Cergy ; Grenoble ; Lille ; Lyon ; Martinique ; Marseille ; Melun ; Montpellier ; Montreuil ; Nantes ; Nice ; Nîmes ; Orléans ; Paris ; Rennes ; Saint-Denis (Réunion) ; Strasbourg ; Toulon ; Toulouse ; Versailles.

Outre les justificatifs des dépenses ci-dessus énoncées, le ou la magistrat(e) doit remplir un formulaire de demande et fournir un relevé d’identité bancaire, une copie de l’avis d’impôt sur les revenus ou de non-imposition afférent à l’année N-2, une attestation sur l’honneur de ce qu’il ou elle ne demande pas à bénéficier de l’aide pour la seconde fois et une attestation du supérieur hiérarchique établie selon un modèle fourni en annexe du formulaire de demande.

Le formulaire de demande et les informations pratiques sont disponibles sur le site internet dédié : <https://www.aip-fonctionpublique.fr>

1.2 La mi-norme

Les six premiers mois d’exercice des fonctions du nouveau magistrat ou de la nouvelle magistrate dans sa juridiction sont marqués par une réduction de moitié de la charge de travail normalement attendue, afin de lui permettre de consolider sa formation initiale, de s’acclimater au métier et d’assurer sa prise de poste dans de bonnes conditions. Cette période est habituellement qualifiée de « mi-norme ». Une circulaire est adressée chaque année par le secrétaire général du Conseil d’État aux présidents et présidentes des tribunaux administratifs pour leur rappeler l’existence et les modalités d’exercice de cette règle.

a. Les magistrates et magistrats qui ont suivi la formation initiale «classique» de six mois au CFJA

Cette période s’étend en principe sur la moitié des audiences collégiales de l’année judiciaire, soit en pratique les dix premières audiences si le rythme des audiences est à quinzaine. Le ou la magistrate débutante, exerçant les fonctions de rapporteur ou rapporteure doit, pour faire valoir ce droit de façon effective, inscrire deux fois moins de dossiers aux rôles des audiences qui se déroulent durant cette période que le nombre de dossiers qu’il ou elle aura vocation à enrôler par la suite. En revanche, la circulaire annuelle ne prévoit pas qu’il ou elle soit dispensée de siéger à la moitié des audiences collégiales de sa chambre durant cette période.

La circulaire annuelle prévoit en outre que les magistrats ou magistrates ne sont en principe pas mobilisés durant l’été de leur affectation pour des permanences de traitement des urgences. Une bonne pratique consiste à étendre cette exemption à l’ensemble de la période de la mi-norme, ou *a minima* jusqu’au 31 décembre de l’année de l’affectation du nouveau magistrat ou de la nouvelle magistrate, sans que cette pratique ne puisse être généralisée à l’ensemble des tribunaux administratifs et notamment à ceux connaissant un fort taux de rotation des effectifs chaque année ou dont les effectifs sont trop restreints. Si des permanences leur sont confiées durant la période de mi-norme, les magistrats ou magistrates nouvellement nommés ne doivent pas effectuer davantage qu’un service correspondant à la moitié de ce qui est exigé d’un rapporteur ou d’une rapporteure non débutante.

b. Les magistrates et magistrats qui ont suivi une formation initiale en alternance

Pour ces magistrates et magistrats déjà en poste au sein de leur juridiction d'affectation depuis leur nomination dans le corps, la période de mi-norme couvre les audiences collégiales du mois de mars à la fin de l'année judiciaire. Le ou la magistrate débutante, exerçant les fonctions de rapporteur ou rapporteure doit, pour faire valoir ce droit de façon effective, inscrire aux rôles des audiences qui se déroulent durant cette période un nombre de dossiers équivalent à la moitié du nombre de dossiers qu'il ou elle aura vocation à enrôler par la suite. En revanche, la circulaire ne prévoit pas qu'il ou elle soit dispensée de siéger à la moitié des audiences collégiales de sa chambre durant cette période. La « pleine norme » débute aux audiences de la rentrée judiciaire suivante.

La circulaire annuelle prévoit que ces magistrates et magistrats peuvent être mobilisés pour des permanences de traitement des urgences, mais seulement une fois acquise une « aisance suffisante » (circulaire 2022), ce qui a été explicité dans la circulaire 2023 : il faut « avoir siégé comme rapporteur, avoir traité des dossiers d'obligation de quitter le territoire français 3 mois en collégiale et avoir accompagné un autre magistrat durant une permanence complète ».

2

Les actions et revendications du SJA

sja

Le SJA est la seule organisation syndicale de magistrats administratifs à s'être fermement opposée à la disparition de toute norme nationale et prône le maintien d'une norme, qui doit être rénovée pour tenir compte de la réalité de la charge de travail des magistrats et magistrates. Si le SJA porte cette revendication, c'est aussi pour garantir l'effectivité du droit à la mi-norme des nouveaux magistrats et nouvelles magistrates. En effet, comment évaluer la moitié de la charge de travail normalement attendue d'un ou d'une magistrate, et s'assurer d'une égalité de traitement entre les juridictions, si aucun référentiel national n'encadre cette charge de travail normalement attendue ?

Le SJA revendique le strict respect du droit à la mi-norme durant l'intégralité de la période définie par la circulaire annuelle pour l'ensemble des nouveaux magistrats et nouvelles magistrates. Il estime que l'état des stocks de la juridiction d'affectation du magistrat, son éventuelle expérience en juridiction antérieure de nature à faciliter sa découverte du métier ou encore l'ampleur de l'avance qu'il ou elle parviendrait à se constituer durant sa période de « mi-norme » sont des circonstances parfaitement inopérantes quant au respect de l'exercice plein et régulier de ce droit.

Si des aménagements peuvent être envisagés en fin de période de mi-norme, notamment via une « montée en charge » progressive, ce n'est qu'avec l'accord exprès du ou de la magistrate concernée et en reportant autant que nécessaire son passage à « pleine norme » afin de ne pas alourdir la charge de travail globale pesant sur le magistrat ou la magistrate pour sa première année d'exercice de ses fonctions.

Par exemple, un magistrat qui n'inscrirait plus la moitié, mais les trois quarts du nombre de dossiers qu'il sera appelé à inscrire à « pleine norme » lors des audiences qui se tiennent à compter du 1^{er} décembre de l'année de son affectation, ne devra pas basculer à « pleine norme » à compter du 1^{er} février, mais à compter du 1^{er} avril suivant, afin de respecter la quotité de travail qui est attendue de sa part pour sa première année juridictionnelle.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ce droit fondamental pour tout nouveau magistrat et toute nouvelle magistrate, n'hésitez pas à saisir le ou la déléguée SJA de votre juridiction ou à nous écrire sur l'adresse mail fonctionnelle du SJA.

2. Les obligations inhérentes à la première affectation

Le magistrat ou la magistrate est tout d'abord tenue de s'assurer que sa future affectation ne le ou la conduit pas à méconnaître ses obligations déontologiques et notamment les règles d'incompatibilité : voir *Chapitre 6 / I / B / 1 (Les incompatibilités et inéligibilités)*.

Une déclaration d'intérêts, qui donne lieu à un entretien déontologique avec la ou le chef de juridiction, doit être remplie par les collègues dans les deux mois qui suivent leur affectation : voir *Chapitre 6 / I / B / 2 / 2.1 (L'entretien déontologique et la déclaration d'intérêts)*.

Enfin, en vertu de l'article L. 231-9 du CJA, le magistrat est en principe astreint à résider dans le ressort de la juridiction à laquelle il est affecté, sauf dérogation à caractère individuel et provisoire accordée à titre exceptionnel par le chef de juridiction : voir *Chapitre 6 / I / E (L'obligation de résidence)*.

3. L'installation dans les fonctions juridictionnelles

Depuis le 1^{er} septembre 2022, une cérémonie d'installation présidée par le chef ou la cheffe de juridiction est organisée à l'occasion d'une audience publique spéciale, à laquelle les magistrates et magistrats intéressés peuvent inviter leurs proches, et qui peut à titre exceptionnel être couplée avec l'audience solennelle de la juridiction. Cette cérémonie d'installation a pour principal objet de marquer l'entrée du ou de la magistrate nouvellement affectée dans la communauté juridictionnelle qu'il ou elle rejoint. La circulaire du 29 juin 2022 relative à l'installation des magistrats administratifs précise que, après avoir ouvert l'audience et invité le greffier de l'audience à fait entrer le magistrat dans la salle, le chef de juridiction présente son parcours académique et professionnel et lui souhaite la bienvenue. Cette procédure est adaptée afin d'être mise en œuvre pour les magistrats affectés à la CSSP et à la CNDA également.

4. La prestation de serment

Pour tous les magistrats et toutes les magistrates recrutées à compter du 1^{er} janvier 2024, et pour tous ceux et toutes celles recrutées antérieurement qui le souhaitent, l'article L. 12 du code de justice administrative prévoit qu'ils et elles « prêtent serment publiquement, devant le vice-président du Conseil d'État ou son représentant, de remplir leurs fonctions en toute

indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout avec honneur et dignité. »

Ce serment est commun aux magistrates et magistrats administratifs et aux membres du Conseil d'État. Elles et ils ne peuvent en être relevés.

Les actions et revendications du SJA



Le SJA se félicite du renforcement de la solennité de l'entrée en fonction de celles et ceux appelés à exercer des fonctions juridictionnelles et est attaché à ce que cette évolution se fasse dans le respect de l'unité de la juridiction administrative.

2